

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2007/0049(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Accord de partenariat et de coopération CE/Turkménistan: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Protocole Voir aussi 1998/0031(NLE) Sujet 6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale Zone géographique Turkménistan		

Acteurs principaux		
Parlement européen		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire ASHTON Catherine

Evénements clés			
29/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0141	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
30/04/2016	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0049(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1998/0031(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation				
Document de base législatif		COM(2007)0141	30/03/2007	EC Résumé

Informations complémentaires	

Accord de partenariat et de coopération CE/Turkménistan: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Protocole

OBJECTIF : inclure la Bulgarie et la Roumanie (élargissement 2007) à l'accord de partenariat et de coopération approuvé entre l'Union et le Turkménistan.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et de la Commission.

CONTENU : L'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, signé à Bruxelles le 25 mai 1998, n'est pas encore entré en vigueur (voir [AVC/1998/0031](#)).

Étant donné qu'il a été signé avant l'élargissement de l'Union européenne à la Bulgarie et à la Roumanie, il est nécessaire d'établir un protocole à l'APC afin de permettre à ces 2 nouveaux États membres d'adhérer à l'accord quand ce dernier entrera en vigueur.

La Commission a donc négocié un protocole à l'accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan, qu'il convient maintenant de conclure au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et d'approuver par la Communauté européenne de l'énergie atomique.

C'est précisément l'objet de la présente proposition.

Accord de partenariat et de coopération CE/Turkménistan: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Protocole

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de « avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? acte d'adhésion Bulgarie/Roumanie article 6, paragraphe 2 ; article 101, paragraphe 2 du traité EURATOM ; article 44, paragraphe 2 ; article 47, paragraphe 2 ; article 55 ; article 57, paragraphe 2 ; article 71 ; article 80, paragraphe 2 ; article 93 ; article 94 ; article 133 ; article 181A et article 300, paragraphes 2 et 3 du traité CE ? devient article 50, paragraphe 2 ; article 53, paragraphe 1 ; article 62 ; article 64, paragraphe 2 ; article 79, paragraphe 2 ; article 91 ; article 100, paragraphe 2 ; article 113 ; article 115 ; article 207, paragraphe 4, al. 1 ; article 212 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la (aux) version(s) consolidée(s) du (des) Traités qui étai(en)t d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).